

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 06 FEVRIER 2024

L'an 2024, et le mardi 06 Février 2024 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 11 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Gilles RASSAT (a donné pouvoir à Lionel VIRET)

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 2 : Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL,

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 21 novembre 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 21 novembre 2023 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

VISITE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE, MONSIEUR FRANÇOIS RAVOIRE.

Monsieur le Maire avait informé les élus(es) que Monsieur François RAVOIRE, président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie venait se présenter aux élus(es) pour ses nouvelles fonctions.

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA) - EXERCICE 2024.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la Préfecture de Haute-Savoie va attribuer la somme de 15 993,90 € (quinze mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-dix centimes d'euros) au titre du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour l'année 2024. Cette somme représente 16,404 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement déclarées au cours de l'année 2022. Elle se décompose ainsi :

- Budget principal de fonctionnement : 37 915,33 €
- Budget principal d'investissement : 61 517,04 €

Il a été déduit l'ensemble des dépenses n'entrant pas dans l'assiette du fonds en application des dispositions prévues par les articles R-1615.1 à R-1615.7 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATIONS :

1- Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de Bloye.

Monsieur l'adjoint au Maire, Stéphane BOUCHET a informé le conseil municipal que le développement des énergies renouvelables est un levier majeur pour répondre aux enjeux liés au changement climatique.

Conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il était demandé aux communes d'identifier des zones pour lesquelles elles sont favorables au développement de projets d'énergies renouvelables.

Ces zones sont des secteurs géographiques identifiés pour leur potentiel. Dans ces zones, des bonifications tarifaires pourront être proposées ainsi que la réduction des délais d'instruction des projets (les modalités ne sont pas encore connues).

Les zones identifiées ne sont pas exclusives. Des projets d'énergies renouvelables peuvent aussi être autorisés en dehors de ces zones.

Au regard du potentiel du territoire, notre commune avait identifié des zones concernant le photovoltaïque (en toiture et en ombrière de parking), la méthanisation et les réseaux de chaleur.

Une concertation du public du 11/12/2023 au 01/01/2024 a eu lieu avec dépôt d'un registre papier ainsi que la cartographie des plans de zonage. Une information dans le bulletin d'informations a eu lieu ainsi que sur le site internet.

Suite à cette phase de concertation du public, il était demandé aux communes d'arrêter ces zones par délibération en conseil municipal pour les transmettre, par la suite, à l'Etat. Un comité régional sera en charge de vérifier que les zonages définis par les communes permettent d'atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 VOIX CONTRE ET 5 VOIX POUR, décide de rejeter ces zones d'accélération sur le territoire de notre commune et laisse libre choix à chaque administré d'installer des systèmes d'énergies renouvelables.

2- Transfert des pouvoirs de police spéciale dans le cadre de l'élection du président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Par délibération du 27 novembre 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a procédé à l'élection de son président.

L'élection, entre deux renouvellements généraux, d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre implique pour les maires des communes membres de se prononcer à nouveau sur le transfert des pouvoirs de police spéciale à l'échelon intercommunal en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales pour les compétences détenues par l'EPCI.

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet un transfert des pouvoirs de police spéciale des maires pour les matières suivantes :

- Assainissement,
- Collecte des déchets ménagers,
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- Police de la circulation et du stationnement,
- Délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- Police de l'habitat,

- Police de la publicité.

En ce qui concerne le droit d'opposition des maires, deux cas doivent être distingués :
. Si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu exerçait l'un des pouvoirs de police visés à l'article L.5211-9-2, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection du président d'EPCI pour s'opposer à la reconduction de ce transfert. La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée ;

. Si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police prévus à l'article L.5211-9-2, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection du président d'EPCI pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police en lui notifiant sans opposition. A défaut, le transfert pourra avoir lieu à l'issue de délai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** de se prononcer sur les transferts des pouvoirs de police spéciale dans le cadre de l'élection du président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

3- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2024.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 608 144,71 € (Hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 152 036,18 € (<25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

N° de compte	Intitulé du compte	Montant
2031	Frais d'études	1 250,00 €
2051	Concessions, droits similaires	1 250,00 €
2118	Autres terrains	41 036,18 €
2128	Autres agencements et aménagements	75 000,00 €
21351	Bâtiments publics	3 750,00 €
21352	Bâtiments privés	500,00 €
2151	Réseaux de voirie	8 750,00 €
21578	Autre matériel technique	500,00 €
2158	Autres matériels & outillage	16 000,00 €
2181	Installat°.géné.agenc.divers	500,00 €
21828	Autres matériels de transports	1 250,00 €
21831	Matériel info. scolaire	500,00 €
21838	Autres mat. Info.	500,00 €
21841	Mat. de bureau mobiliers scolaires	625,00 €
21848	Autres mat. de bureau et mobiliers	625,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4- Attribution compensation financière genevoise (CFG) - 51^{ème} tranche.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que pour l'année 2023, il appartient au Conseil Départemental de Haute-Savoie de répartir la 51^{ème} tranche de la Compensation Financière Genevoise (CFG).

Le nombre de travailleurs frontaliers recensés par les services départementaux en 2023 est de 103 299 personnes, contre 97 959 en 2022, dont 16 frontaliers sur notre commune.

La commission permanente, lors de sa séance du 04 décembre 2023, a adopté la répartition globale de la CFG et procédé à l'attribution des allocations directes aux communes (soit 131 349 304,56 €), réparties selon le nombre de frontaliers recensés dans chaque territoire.

Par ailleurs, notre intercommunalité touchera en plus 251 997 € (deux cent cinquante et un mille et neuf-cent quatre-vingt-dix-sept euros).

L'octroi de cette compensation financière s'élève pour un montant de 20 345,00 € (vingt-mille trois cent quarante-cinq euros) pour l'année 2023.

Pour mémoire, l'allocation directe permettait aux communes et intercommunalités du département de faire face aux dépenses d'équipement générées par la croissance de la population frontalière haut-savoyarde travaillant dans le canton de Genève.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'octroi de cette compensation financière qui s'élève pour un montant de 20 345,00 € (vingt-mille trois cent quarante-cinq euros) pour l'année 2023.

(Pièce jointe : courrier du Conseil Départemental 74).

5- Demande de subvention de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 concernant LA REFECTION DES PORTAILS DE L'ECOLE ET POUR SECURISATION DE L'ECOLE.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que dans le cadre de l'instruction du projet de demande de subvention de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR), il est nécessaire de faire une demande de subvention pour réhabiliter et sécuriser les portails de l'école qui sont actuellement trop bas, pas aux normes et très souvent franchis.

En effet, ces portails sont facilement franchissables par n'importe quelle personne, donc insécurité vis-à-vis de l'école et des enfants. Cela peut également inciter au vol. La norme de la hauteur des portails n'est pas respectée.

Le coût prévisionnel global du projet HT est de 7 307 € (sept mille trois cent sept euros).

Le montant de la subvention sollicitée est de 2 923 € (deux mille neuf cent vingt-trois

euros) qui représente 40 % du coût HT prévisionnel global du projet.

Le dossier de demande de subvention a été déposé sur la plateforme «demarches-simplifiees.fr» en date du 30/11/2023. Madame ZANELLA Sandrine, agent administratif de la Préfecture de Haute-Savoie, a demandé de joindre un plan de financement avec la délibération pour valider l'instruction du dossier et de permettre de le déclarer «complet».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR), pour un montant de 2 923 € (deux mille neuf cent vingt-trois euros) qui représente 40 % du coût HT prévisionnel global du projet (cf. pièces jointes : demande de subvention DETR 2024 sur le site demarches-simplifiees.fr, plan de financement et devis).

6- Actualisation des dispositifs d'exonération des logements neufs en faveur des économies d'énergie.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) que l'article 143 de loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie l'article 1383-0 B bis du CGI en prévoyant que «Les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets.»

En effet, les articles du CGI proposant des exonérations de TFPB relatives aux économies d'énergie ont été modifiés pour tenir compte de l'obsolescence du label BBC 2005 :

- dès 2025 pour les logements «anciens» ;
- dès 2024 pour les logements «neufs».

Ces exonérations, qui restent facultatives, nécessitent une délibération de la commune ou de l'EPCI, chacun étant libre d'exonérer pour la part de TFPB lui revenant.

Aussi, «par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article.»

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX CONTRE, 1 VOIX D'ABSTENTION,

- De refuser d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 Bis de l'article 1384A du code général des impôts.
- De refuser de fixer le taux de l'exonération (valeur entre 50 et 100 %).
- De refuser de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7- Contrat de location de licence IV pour le restaurant «le Moulin à Pizza».

Monsieur le Maire a informé les élus(es) que le restaurant «le Moulin à Pizza» désirait louer la licence IV à notre commune qui a racheté la licence IV le 06/12/2022 pour le montant de 12 000 € (douze mille euros) au mandataire judiciaire BOUVET & GUYONNET.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'établir un contrat de location de licence IV entre le restaurant «le Moulin à Pizza» et notre commune (cf. projet de contrat de location de licence IV) avec une location de 150€ par mois.

8- Participation de subventions à l'acquisition de récupérateurs d'eau pour les administrés(ées), 2^{ème} session.

Monsieur le Maire ainsi que Monsieur Stéphane BOUCHET, adjoint au Maire en charge l'environnement, souhaitent proposer une 2^{ème} session de participation de subvention à l'acquisition d'un récupérateur d'eau, au vu du réchauffement climatique et de l'action collective proposée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour les restrictions d'eau, de plus en plus fréquentes, et afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, aux administrés(ées) qui le souhaitent, sous conditions suivantes :

- 1) Remboursement d'un seul récupérateur d'eau de pluie par famille à hauteur de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB. L'enveloppe budgétaire maximum sera de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).
- 2) Mise en place d'une date butoir pour la demande de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau. La date butoir proposée est le 31/10/2024.
- 3) Possibilité de rétroactivité au 1^{er} janvier 2024 sur présentation de l'original de la facture.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, le remboursement de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB pour une enveloppe budgétaire globale de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), la mise en place d'une date butoir au 31/10/2024 pour la demande de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau et une rétroactivité au 1^{er} janvier 2024 sur présentation de l'original de la facture.

9- Modification de l'arrêté de circulation de stationnement gênant portant sur l'intitulé de la durée concernant le parking des étangs de Bloye pour tous les véhicules légers, les camping-cars, les vans et fourgons aménagés et sur toute la commune pour les camping-cars, les vans et fourgons aménagés.

Monsieur le Maire a informé qu'il était nécessaire de modifier l'arrêté de circulation n°2022-46 du 20/09/2022 car celui-ci n'est pas clair dans l'énoncé des horaires pour l'interdiction de stationnement.

AVANT LA MODIFICATION :

Article 1 : Le stationnement des véhicules de type :

- Véhicules légers
- Camping-cars,
- Caravanes,
- Vans
- Fourgons aménagés,...

sur le parking des étangs de Bloye uniquement est interdit pour tout stationnement supérieur à 24 heures consécutives et/ou durant une partie de la soirée et toute la nuit jusqu'au «petit matin» de 21h00 à 07h00 pour des raisons d'occupation de l'espace public entraînant en outre des troubles de l'hygiène publique (évacuation eaux usées, déchets,...), d'environnement,...

APRES LA MODIFICATION :

Article 1 : Le stationnement des véhicules de type :

- Véhicules légers
- Camping-cars,
- Caravanes,
- Vans

- Fourgons aménagés,...

sur le parking des étangs de Bloye uniquement est interdit entre 21h00 et 07h00 pour des raisons d'occupation de l'espace public entraînant en outre des troubles de l'hygiène publique (évacuation eaux usées, déchets,...), d'environnement,... (cf. pièce jointe : arrêté).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la modification de l'arrêté (cf. pièce jointe : arrêté).

10- Convention Epicerie Solidaire Jeanne Burdin 2024.

Monsieur le Maire a informé les membres du conseil municipal que le Centre Communal d'action Sociale de Rumilly (CCAS) a approuvé le 15 janvier 2024 afin de soutenir en partenariat avec la Croix-Rouge et notre commune ou le CCAS, le fonctionnement de l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin. Lors de la réunion d'un comité de pilotage, un bilan de la 12^{ème} année de fonctionnement avait été présenté. Comme l'an passé, il a été décidé de proposer aux communes ou CCAS de l'Albanais de participer à hauteur de 0,50 € minimum par habitant pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'approuver cette convention de partenariat dans le cadre de l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin (cf. pièce jointe : convention de partenariat).

11- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de la Fonction Publique Territoriale.

Suite au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et suite à l'avis préalable positif du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 23 novembre 2023, les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il faut que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Monsieur le Maire soumet cette information aux élus(es) pour :

- Instaurer d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants : les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
- Fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Décider que cette prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- Autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,**

- Instaurer d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, selon les conditions décrites ci-dessus.
- Fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime, selon le tableau ci-dessus
- Décider que cette prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- Autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

12-Attribution de chèques Up cadhoc pour prime de fin d'année pour les agents et pour rémunération d'une stagiaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Maire a attribué des chèques Cadhoc d'un montant de 50 € par agent (Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD)), pour les remercier lors des fêtes de fin d'année de leur implication et engagement.

Ces chèques cadeaux devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'attribution de ces chèques cadeaux pour les agents et une stagiaire et prévoir les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

La séance est levée à 21h15.